Federal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

IMM-2007-97

ENTRE

AKEEM OLUFEMI FOLORUNSHO,

partie requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,
partie intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

VU la requête en date du 16 mai 1997 présentée par l'avocat de la partie requérante en vue d'obtenir le sursis d'exécution de la mesure de renvoi prise que contre celle-ci, mesure en application de laquelle la partie requérante devait se présenter au Centre d'immigration Canada, aéroport international Pearson, aérogare trois (3), Ontario, le 3 juin 1997, à 16 h 30, aux fins de renvoi du Canada vers le Nigeria.

APRÈS avoir entendu les avocats des parties;

VU qu'il existe deux questions sérieuses éventuelles;

- Le refus de l'agent d'immigration Sanjee Verma de renvoyer la revendication de la partie requérante à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- 2. Le non-renvoi en 1991 à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de la revendication du statut de réfugié

que la partie requérante a présentée à cette époque. La partie requérante dit que si la revendication du statut de réfugié avait été renvoyée, même si elle était par la suite retirée, elle pourrait être rétablie malgré le paragraphe 44(1) de la Loi sur l'immigration.

Pour ce qui est de la première question, le paragraphe 44(1) exclut une revendication du statut de réfugié présentée par une personne frappée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée. En l'espèce, une mesure d'expulsion a été prise le 14 mai 1996. Aucune question sérieuse n'existe en l'espèce.

Quant à la deuxième question, il n'existe pas de preuve expliquant pourquoi la revendication du statut de réfugié n'a pas été renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avant qu'elle n'ait été retirée en mars 1992. La Loi sur l'immigration ne prévoit aucun délai de renvoi. Je ne vois aucune question sérieuse dans la revendication du statut de réfugié de 1991.

IL EST ORDONNÉ

Que la demande soit rejetée.

	<pre> <u> </u></pre>
	Juge
Toronto (Ontario) Le 26 mai 1997	
Traduction certifiée conforme	Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE :

IMM-2007-97

INTITULÉ DE LA CAUSE :

AKEEM OLUFEMI FOLORUNSHO,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 26 mai 1997

LIEU DE L'AUDIENCE :

Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE PAR : le juge Rothstein

EN DATE DU

26 mai 1997

ONT COMPARU:

Todd E. Gotlieb

pour la partie requérante

Godwin Friday

pour la partie intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Conway Kleinman Kornhauser & Gotlieb

503-390, rue Bay Toronto (Ontario)

M5H 2Y2

pour la partie requérante

George Thomson

Sous-procureur général du Canada

pour la partie intimée

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-2007-97

ENTRE

AKEEM OLUFEMI FOLORUNSHO,

partie requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

partie intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE